

Arrêté n° 518 PR du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts

(NOR : DIP2154888AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°66 NS du 22/07/2021 à la page 4599 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 22/07/2021

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 380 DRCL du 21 juillet 1998) ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'arrêté 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1236 CM du 8 juillet 2021 portant nomination de M. Teiva Mollon en qualité de receveur des impôts ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 23 mai 2018 modifié portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Teiva Mollon, receveur des impôts, à l'effet d'établir, dans le cadre des procédures collectives, conformément aux articles L. 621-43 à L. 621-47 du code de commerce, les déclarations de créances fiscales dont il a la charge du recouvrement entre les mains des mandataires de justice et d'en suivre les éventuelles contestations jusqu'à l'admission au passif des débiteurs.

Art. 2

M. Teiva Mollon, receveur des impôts, est habilité, dans le cadre des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises, conformément aux articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce, à représenter les intérêts de la Polynésie française devant le conciliateur et à se prononcer sur les modalités de paiement proposées par le débiteur.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teiva Mollon, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par Mme Lolita Lau, fondé de pouvoir, dans le respect des instructions du receveur des impôts.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lolita Lau, les délégations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par Mme Vaea Fortez, chef du pôle du recouvrement complexe, dans le respect des instructions du receveur des impôts.

Art. 5

Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2021.

Par le Président de la Polynésie française :

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.